

**A
O
U
T**

**2
0
2
4**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 août 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-135-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 33+100 AU PR 49+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES TROIS-BASSINS, SAINT-LEU ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-146-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 36+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-019-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-047-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 66+000 AU PR 66+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ÉTANG-SALÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-048-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 51+100 AU PR 55+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-049-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 125+740 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-050-AT.....	16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 55+000 ET AU PR 56+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-135-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 33+100 au PR 49+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Les Trois-Bassins, Saint-Leu et Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU la consultation des services techniques des villes de Saint-Paul, Les Trois-Bassins et Saint-Leu, gestionnaires de la voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/08/2024 ;

VU l'avis de la SRS - CEI Portail, gestionnaire de la RN1 entre les échangeurs Colimaçons et Etang Salé ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest, gestionnaire de la RN1A ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation du gestionnaire du réseau de transport collectif interurbain Car Jaune ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 33+100 au PR 49+300 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés et de création de Glissières en Béton Adhérent en accotement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 33+100 au PR 49+300 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 16 septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux.

Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

Configuration 1 :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR33+100 au PR36+500 entre les échangeurs Éperon et Hermitage dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

- **dans le sens Nord/Sud** : par la RD10-route du Théâtre, la RN1A et la RD100-Voie Cannière jusqu'à l'échangeur Hermitage pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

- **dans le sens Sud/Nord** : par la RD100-Voie Cannière, la RN1A et la RD10-route du Théâtre jusqu'à l'échangeur Eperon pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

Configuration 2 - neutralisation de la circulation dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR34+100 au PR41+070 dans le sens Sud/Nord avec basculement de la circulation sur les voies côté mer comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR34+100 au PR41+070 (voies côté montagne) et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hermitage et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Éperon puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Hermitage

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Hermitage et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

Configuration 3 - neutralisation de la circulation dans le sens Nord/Sud (voies côté mer) :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR41+070 au PR44+780 dans le sens Nord/Sud avec basculement de la circulation sur les voies côté montagne comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR41+070 au PR44+780 et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Barrage et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Barrage.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Barrage et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

Configuration 4 - neutralisation de la circulation dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR41+070 au PR44+780 dans le sens Sud/Nord avec basculement de la circulation sur les voies côté mer comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR41+070 au PR44+780 et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Barrage et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Barrage et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

Configuration 5 - neutralisation de la circulation dans le sens Nord/Sud (voies côté mer) :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR44+780 au PR48+750 dans le sens Nord/Sud avec basculement de la circulation sur les voies côté montagne comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR44+780 au PR48+750 et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Le Portail puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

Configuration 6 - neutralisation de la circulation dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) :

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR44+780 au PR48+750 dans le sens Sud/Nord avec basculement de la circulation sur les voies côté mer comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR44+780 au PR48+750 et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côtés mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Colimaçons et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Barrage puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Les Colimaçons et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Le Portail puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Pendant toute la période au droit du chantier, du 16 septembre au 31 décembre 2024, la vitesse peut être abaissée à 90km/h ou 70km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes sur la section courante de la RN1.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Paul
le Maire de la commune de St-Leu
le Maire de la commune de Le Trois-Bassins
le Directeur de la Direction de Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-146-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 36+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la SRN/ CEI Éperon ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/08/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 36+500 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de remplacement de balise de virage J1 au niveau de l'échangeur Hermitage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 36+500 dans le sens sud/nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 02 septembre 2024 au 06 septembre 2024 inclus (2 à 3 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hermitage de la RN1 dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Éperon puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Hermitage.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-019-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+340 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de PICO ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul, gestionnaire de voirie locale et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la SRN/CEI de l'Eperon gestionnaire de la RN1 ;

VU l'information faite auprès des gestionnaires des réseaux de transports collectifs interurbain Car Jaune et urbain Kar'Ouest ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 14/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de raccordement du MVL bordant la voie multimodale à proximité de l'agglomération de Boucan Canot, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée **de 20h00 à 05h00 les nuits du mercredi 21 et lundi 26 août 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOUTEUX
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-047-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 66+000 au PR 66+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de L'Étang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/08/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud, en date du 16/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 66+000 au PR 66+400 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 66+000 au PR 66+400 dans le sens Saint-Leu/Étang-Salé est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 09 septembre au 12 septembre 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans le sens Saint-Leu/Étang-Salé et déviée comme suit :

- sortie obligatoire par la bretelle de sortie de l'échangeur Etang-Salé, puis prendre la bretelle d'insertion pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Police Nationale de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de L'Étang-Salé
les Directeurs des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 20/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-048-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 51+100 au PR 55+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/08/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de voirie locale ;

VU la consultation des gestionnaires des routes régionales RN1 (SRN - CEI Eperon) et RN1A (SRO);

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 16/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 51+100 au PR 55+000 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 51+100 au PR 55+000 est réglementée, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du 26 août 2024 au 12 septembre 2024 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

phase 1 - du 26 au 30 août 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud et est déviée par l'échangeur des Colimaçons, la RD12, la RN1A, la rue Haute, la RN1A, jusqu'à la RD11 et la RD11 jusqu'à l'échangeur de Stella pour reprendre la RN1.

Phase 2 - du 02 au 12 septembre 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Sud/Nord depuis l'échangeur Stella et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur, la RD11 jusqu'à la RN1A, la RN1A, la rue Haute, la RN1A et la RD12 jusqu'à l'échangeur des Colimaçons pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Pendant la durée du chantier, du 26 août au 12 septembre inclus, les mesures suivantes peuvent être mise en oeuvre, notamment sur chaussée rainurée ou absence de signalisation horizontale :

- abaissement de la vitesse maximale à 90 ou 70 km/h,
- interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19 T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Police Nationale de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
les Directeurs des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 20/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-049-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 125+740
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.ERIC BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise NEW COM ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/08/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 16/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 125+740 (échangeur Boissy) pour permettre les travaux de maintenance des équipements de l'opérateur Orange.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 125+740, passage supérieur de l'échangeur Boissy est réglementée, **de 08h30 à 15h30 le 03 septembre 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite pour les usagers venant de Saint-Pierre par l'Avenue du Président Mitterrand vers le chemin Boissy et est déviée par le giratoire suivant.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise NEW COM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise NEW COM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BONEUX
Date de signature : 20/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
Eric BONEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-050-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
au PR55+000 et au PR56+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Pierre gestionnaire de la voirie locale ,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/08/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 19/08/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR55+000 et au PR56+000 pour permettre les travaux de réfection en enrobés (suppression de zones d'aquaplaning).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 au PR55+000 et au PR56+000 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 21 août 2024 au 22 août 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

Phase 1 - le 21 août 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Le Tampon entre l'échangeur Mon Caprice et le giratoire des Azalées et est déviée par la Voie Communale, Ancienne RN3 Condé.

Phase 2 - le 22 août 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre entre l'échangeur Condé et l'échangeur Mon Caprice et est déviée par la Voie Communale Ancienne RN3 Condé.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entrepris SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 21/08/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

